



STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – OBJET

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"**COMITE POUR LES RELATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE – C.N.A.J.E.P**"

le CNAJEP est un organisme de coordination volontaire d'Associations, d'Unions, de Fédérations et de Mouvements nationaux de Jeunesse et d'Education Populaire, dont l'objet est, l'expression et l'action communes au niveau national et d'une politique globale de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

Le CNAJEP est dans ses buts comme dans son fonctionnement un produit de l'évolution, des mutations juridiques, politiques et pédagogiques du BEJEP¹ et du CRIF², associations créées antérieurement par les associations de Jeunesse et d'Education Populaire, pour la représentation, l'organisation, la défense et le soutien des intérêts communs en matière de relations nationales et internationales.

Le CRIF prend désormais le nom de CNAJEP.

ARTICLE 2 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet social, le CNAJEP s'attachera plus particulièrement à :

- **revendiquer** la reconnaissance du rôle des associations et de leurs militants bénévoles comme facteur de développement de la démocratie ;
- **agir** pour défendre, renforcer, et promouvoir les conquêtes sociales déterminantes en matière d'Enfance, de Jeunesse et d'Education Populaire;
- **prendre en compte** et exprimer les préoccupations des enfants, des jeunes et des adultes ;
- **participer** à toutes concertations visant à l'élaboration des décisions qui concernent son champs de compétence ;

¹ Le BEJEP créé le 28 octobre 1974 a été dissous par l'Assemblée Générale du 26 juin 1987. La dévolution de son actif et passif a été faite au CRIF.

² Le CRIF, Comité pour les Relations Internationales des associations françaises de Jeunesse et d'Education Populaire, créé le 9 janvier 1970 modifie ses statuts ce jour.

- **défendre** ses positions et ses préoccupations auprès des instances internationales, qu'elles soient de type multilatéral ou bilatéral, intergouvernemental ou privé ;
- **lutter** contre toute discrimination sexiste, sociale, raciale, religieuse et de nationalité ;
- **promouvoir** la Paix, la solidarité et l'amitié entre les enfants et les jeunes de tous les peuples.

En outre, le CNAJEP admet, comme moyens d'action sur les plans administratif, financier et organique, tous ceux dont ses instances auront statutairement décidé la mise en œuvre.

Toutefois, le CNAJEP s'interdit la gestion d'activités qui pourraient relever soit des pouvoirs publics, soit de l'un de ses membres.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Les adhérents aux présents statuts admettent que l'adhésion au CNAJEP s'effectue sur la base du volontariat et que celui-ci garantit à chacun de ses membres son indépendance.

Ils fixent comme unique règle pour la prise des décisions, de toute nature et à tout niveau, celle de l'unanimité sauf pour les décisions ayant trait à des points limitativement énumérés par la Motion d'Orientation.

Les adhérents aux présents statuts fixent comme modes de fonctionnement du CNAJEP, tant sur le plan organique que sur le plan administratif et financier, ceux définis par la Motion d'Orientation qui est adoptée tous les dix-huit mois par l'Assemblée Générale du CNAJEP et qui a une durée de validité de deux années.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations versées par ses membres, par les dons ou libéralités dont elle peut bénéficier, par les subventions qui lui sont attribuées, par la rétribution des services rendus, et par toutes les ressources qu'elle peut percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris. Son changement est du ressort de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 6 : MODIFICATION STATUTAIRE

La modification des présents statuts est du ressort de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité.

ARTICLE 7 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est du ressort de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité qui en fixe les modalités.

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire
du 16 septembre 1991

Tél 01 40 21 14 21 . Fax 01 40 21 07 06.
e-mail : cnajep@cnajep.asso.fr